

via Deuys

le samedi

L+R

COPIE adressée à

(exempt: art. 250, 2^e
code Entr)
(C.J. art. 702-1030)

N° 248
4^{ème} Chambre

248/04/11

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G n° 2010/10589/A

responsabilité quasi-délictuelle
Jugement partiellement définitif - contradictoire

Annexes :

- 1 citation
- 1 ordonnance 747§2
- 2 conclusions

EN CAUSE DE :

**Présenté le
non enregistrable**

Le Receveur

1. Monsieur [REDACTED] avocat, domicilié à 1180 Bruxelles, rue Joseph Bens, 65;
2. **L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES**, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Place Poelart, 1;

Demandeurs,

Représentés par Me Véronique MELIS, avocat à 1210 Bruxelles, rue Royale, 233;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile (ayant repris les compétences du ministre de l'Intérieur en la matière), dont les bureaux sont établis à 1040 Bruxelles, rue de la loi, 51;

Défendeur,

Représenté par Me François MOTULSKY, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 284, bte 9;

J-IAUT

REPERT.

N° 1131954

En cette cause tenue en délibéré le 13 mai 2011, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance, signifiée le 20 juillet 2010 par exploit de Me Steven TANGHE, huissier de justice suppléant en remplacement de me Jacques GIELEN, huissier de justice de résidence à Uccle;
- l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747§1 du Code judiciaire, le 30 septembre 2010;
- les conclusions, déposées pour les demandeurs le 10 janvier 2011;
- les conclusions, déposées pour le défendeur le 9 novembre 2010;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 mai 2011;

I/ Les faits.

Les demandeurs exposent que :

1. Le premier demandeur est avocat au barreau de Bruxelles, et praticien du droit des étrangers depuis 25 ans. Il a été le responsable de la section "étrangers" au sein du Bureau d'aide juridique (BAJ) de Bruxelles depuis la création de celui-ci, avant d'assurer les fonctions de président du BAJ depuis 2010.
2. Lorsque les bureaux de l'Office des étrangers étaient situés Square de Meeus, il était habituel pour les avocats de rencontrer sur place les responsables des services pour discuter d'un dossier.
3. Depuis que l'office des étrangers a déménagé dans les bureaux du North Gate, il n'a plus été possible de rencontrer les agents sur place mais uniquement de discuter avec eux par téléphone ou par courriel.
4. Dans le courant de l'année 2008, le contact direct avec l'agent traitant a été supprimé. Les citoyens concernés, comme leurs conseils, ne disposent plus que du numéro de téléphone, de fax ou de courriel d'une centrale téléphonique (helpdesk), qui reçoit l'ensemble des demandes de renseignements ou d'information mais sans être habilitée à y répondre utilement et adéquatement.

5. Par lettre du 21 janvier 2009, Me Picard a donc demandé au directeur de l'Office des étrangers que lui soit communiqué l'organigramme de son administration, avec le numéro de téléphone des différents services.
6. Ne recevant pas de réponse à sa demande, [REDACTED] a exercé le recours prévu à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et saisi pour avis la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs.
7. Dans son avis rendu le 20 avril 2009, la Commission a estimé qu'aucun motif de refus défini dans la loi du 11 avril 1994 ne pouvait être invoqué et que l'Office des étrangers devait mettre les informations demandées à disposition.
8. Par courrier du 16 mai 2009, cet avis était transmis au directeur de l'Office des étrangers, invité à s'y conformer en transmettant à [REDACTED] l'organigramme de cet Office, comprenant les numéros de téléphone des agents de cette administration.
9. En réponse à cette mise en demeure, le directeur de l'Office a défendu, dans un courrier du 8 juin 2009, la solution de la centrale téléphonique et communiqué un organigramme succinct de son administration, sur lequel figurait les numéros de téléphone directs de certains services, les moins sollicités selon les demandeurs, en renvoyant pour tous les autres services au numéro central du "helpdesk". Le document ne contenait aussi qu'un seul numéro de fax central et mentionnait comme seule adresse électronique celle du "helpdesk".
10. L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, quant à lui, a pour mission d'organiser le BAJ de Bruxelles, en application de l'article 508/7 du code judiciaire. Au BAJ de Bruxelles, 30% des dossiers relèvent du droit des étrangers. Le budget du BAJ avoisine 900.000 €. Ce budget n'est pas entièrement couvert par le subside de l'Etat (articles 508/19 bis du code judiciaire) en telle sorte que ce sont les cotisations de chaque avocat qui pallient l'insuffisance du budget. Il est donc impératif que l'Ordre s'assure que les dossiers traités au BAJ le soient le plus efficacement possible et à moindre coût de gestion pour l'administration du BAJ. Or, la gestion de nombre de courriers de plainte d'avocats, ou de clients, lassés de voir l'évolution de certains dossiers administratifs, justifie que le traitement de ces dossiers soit facilité. Faciliter le travail des avocats pratiquant le droit des étrangers permet en effet de clôturer plus rapidement les dossiers, de limiter recours ou nouvelles demandes et engendre moins de gestion administrative pour le BAJ en diminuant d'autant les coûts de gestion qui sont supportés par l'Ordre.
Par ailleurs, l'article 508/8 du code judiciaire fait obligation à l'Ordre de contrôler la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'Ordre a bien dû constater que la qualité des prestations des avocats "étrangéristes" était affectée par les difficultés qu'ils rencontrent à entrer en contact avec l'administration de l'Office des étrangers, qui est leur principal interlocuteur dans les dossiers dont ils ont la charge.

11. C'est pourquoi, jugeant insuffisante la réponse du 8 juin 2009 du directeur de l'Office, les demandeurs ont introduit la présente instance par citation du 20 juillet 2010.

II/ L'objet de la demande.

A/ La demande principale.

En termes de citation, les demandeurs sollicitaient de :

- dire pour droit que l'abstention du défendeur de transmettre aux demandeurs et/ou de mettre à la disposition du public, sur le site Internet de l'Office des étrangers, l'organigramme complet de l'Office des étrangers, comprenant les numéros de téléphone et de fax et l'adresse e-mail des services, ou à tout le moins les numéros de téléphone ou de fax et l'adresse e-mail des différents services, est illégale et cause un préjudice aux demandeurs;
- condamner le défendeur à transmettre ce document aux demandeurs et/ou le mettre à la disposition du public sur le site Internet de l'Office des étrangers dans les 8 jours suivant la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard
- réserver à statuer sur l'évaluation du préjudice et les dommages-intérêts.

Par conclusions, ils ont modifié leur demande comme suit :

- condamner le défendeur à transmettre aux concluants ou à mettre à la disposition du public, sur le site de l'Office des étrangers, l'organigramme complet de cette administration fédérale, comprenant les numéros de téléphone et de fax, ainsi que l'adresse électronique des différents services, généraux et particuliers, avec les noms, grades et coordonnées téléphoniques des agents qui les composent, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard;
- allouer aux concluants un euro à titre provisionnel sur un préjudice à déterminer, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par suite du refus irrégulier de l'administration de l'Office des étrangers de délivrer le document administratif sollicité;
- condamner le défendeur aux dépens de l'instance;
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cautionnement.

III/ Discussion.

A/ L'intérêt à agir des demandeurs.

Attendu que le défendeur, dans ses "observations préalables" (pages 4 et 5 de ses conclusions), paraît contester l'intérêt à agir des demandeurs.

Attendu que la qualité d'avocat du premier demandeur n'est pas contestée, pas plus que le fait qu'il pratique le droit des étrangers; Que, dans cette pratique, il subit donc inévitablement les désagréments dénoncés; Qu'il a donc intérêt à agir.

Attendu, quant au second demandeur, que son intérêt à agir découle de l'exposé des faits, décrits au point I, 11 ci-dessus.

B/ Le défaut d'objet de la demande.

Attendu que le défendeur allègue que le nouvel organigramme de l'Office des étrangers, tel que mis en ligne le 24 octobre 2010 est de nature à répondre aux exigences émises par la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs en son avis n° 2009-18 du 20 avril 2009, et, par conséquent, ce chef de demande n'a plus d'objet.

Attendu toutefois que les demandeurs font valoir que :

"Les informations partielles publiées depuis le 1er octobre 2010 sur le site de l'Office des étrangers, dans le document intitulé « liste des contacts des bureaux de l'Office des étrangers à l'attention des avocats et des spécialistes du droit des étrangers » rendent certains services toujours inaccessibles, soit parce qu'aucun numéro de contact n'est renseigné pour eux, comme le bureau des litiges, le bureau d'étude, etc... (cfr. la structure de l'Office des étrangers publiée sur le site), soit parce qu'un seul numéro par langue de travail est renseigné pour des services très vastes, qui disposent de plusieurs lignes et numéros téléphoniques et qui comptent de très nombreux agents, traitant chacun certains aspects seulement de la compétence générale attribuée au service.

Le service « long séjour » par exemple, couvre, dans leur différents aspects, visa (accès au territoire), séjour (octroi du droit), tant le séjour médical, que le séjour étudiant, celui basé sur une autorisation professionnelle, ou les autres séjours particuliers, comme le séjour en qualité d'auteur d'enfant belge, le séjour reconnu par un traité etc...

L'unique numéro de téléphone par langue de travail renseigné pour ce service ne peut donc être ici aussi que celui d'une centrale téléphonique et son utilisation confirme qu'il n'autorise pas la communication directement avec l'agent traitant.

L'Office des étrangers reste donc en défaut de mettre à disposition des concluants l'organigramme complet de son administration sur lequel figure l'ensemble des numéros de téléphone et de fax et les adresses électroniques de ses différents services généraux et particuliers permettant d'entrer en contact avec les fonctionnaires « en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier ».

Pareille abstention constitue une atteinte irrégulière portée au droit subjectif des concluants de se voir délivrer le document demandé en application de l'article 2, 2° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

L'irrégularité de l'atteinte ainsi portée au droit subjectif des concluants leur cause de ce fait un dommage".

Attendu qu'au vu des pièces produites, ces critiques paraissent justes et fondées, l'Office des étrangers n'ayant répondu que très partiellement aux demandes des demandeurs et aux observations de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs;

Que le premier chef de demande garde donc toute son actualité et qu'il y sera fait droit.

C/ Les dommages et intérêts.

Attendu en ce qui concerne le second chef de demande, que Me Picard explique que, pour le passé, il a subi un dommage professionnel, "rien qu'en pertes de temps à tenter de joindre un interlocuteur utile à l'Office des étrangers, ou à adresser des courriels au helpdesk qui ne reçoivent aucune réponse pertinente";

Que l'Ordre des avocats expose expose quant à lui que l'attitude de l'Office des étrangers entrave la bonne organisation de l'aide juridique, qui lui incombe et, en outre, lui cause un préjudice financier, comme déjà exposé.

Attendu que certes ces préjudices ne sont à ce jour pas chiffrés par les demandeurs, mais qu'ils n'en apparaissent pas moins certains;

Qu'il leur sera donc alloué un euro à titre provisionnel, à titre de dommages et intérêts.

Attendu, quant à l'exécution provisoire, que les demandeurs n'ont pas motivé spécifiquement cette demande, qui sera donc écartée; que par ailleurs le tribunal limitera le montant de l'astreinte à 250 € par jour de retard, à défaut d'exécution dans le mois de la signification du jugement.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après;
- Condamne le défendeur à transmettre aux demandeurs ou à mettre à la disposition du public, sur le site de l'Office des étrangers, l'organigramme complet de cette administration fédérale,

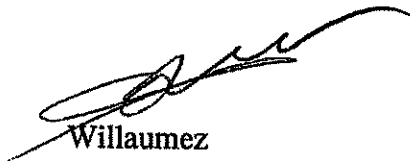
comprenant les numéros de téléphone et de fax, ainsi que l'adresse électronique des différents services, généraux et particuliers, avec les noms, grades et coordonnées téléphoniques des agents qui les composent, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard;

- condamne le défendeur à payer à chacun des demandeurs un euro à titre provisionnel sur un préjudice encore à déterminer, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par suite du refus irrégulier de l'administration de l'Office des étrangers de délivrer le document administratif sollicité;
- réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier à cette fin.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le
22 août 2011.

Où étaient présents et siégeaient :

Mr Stevens, Juge unique
Mr Willaumez, greffier



Willaumez



Stevens

